

Extrait du Registre des délibérations du
Conseil de Communauté

Séance du 17 décembre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 67, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h16

Étaient présents à la CCI (avec vote électronique): Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'au rapport n°14), Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. René BLAISON Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : Mme Valérie DRUGE (jusqu'au rapport n°12) Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD (à partir du rapport n°3) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN François : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport n°12) Nancray : M. Vincent FIETIER Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN représenté par son suppléant M. Dominique LHOMME Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD (à partir du rapport n°7) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Étaient présents en visio-conférence (avec vote électronique): Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Nicolas BODIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du rapport n°9) Champagny : M. Olivier LEGAIN Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : M. Jean SIMONDON (jusqu'au rapport n°21) Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET (jusqu'au rapport n°9) Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoît VUILLEMIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Étaient présents en visio-conférence (sans vote électronique): Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN Champoux : M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crète : Mme Martine LEOTARD Novillars : M. Bernard LOUIS Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Étaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon : M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Maxime PIGNARD, Mme Juliette SORLIN, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT Noironte : M. Claude MAIRE Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vieille : M. Franck RACLOT

Secrétaire de séance :

M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

A. BENEDETTO à H. ALEM, K. BERTAGNOLI à E. AEBISCHER, P. BILLEREY à G. SPICHER, F. BRAUCHLI à F. BOUSSO, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à E. LAFARGE, J. CHETTOUH à F. BAEHR, B. CYPRIANI à A. POULIN, L. GAGLILOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. TERZO, V. HALLER à F. PRESSE, D. HUGUET à A. POULIN, M. LAMBERT à G. BAILLY, C. MICHEL à S. COUDRY, M. MICHEL à N. SOURISSEAU, M. PIGNARD à L. FAGAUT, JH. ROUX à Y. POUJET, J. SORLIN à A. GHEZALI, C. VARET à PC. HENRY (à partir du n°15) S. WANLIN à M. ZEHAF, C. WERTHE à L. MULOT, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, R. VIENET à L. ALLAIN, C. BOTTERON à M. FELT, M. LEOTARD à F. BAILLY, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à G. GAVIGNET, P. PERNOT à M. JASSEY, B. LOUIS à F. TAILLARD, D. GAUTHEROT à L. MULOT, JM. BOUSSET à P. AYACHE (à partir du rapport n°10), N. DUSSAUCY à H. BERMOND, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, JM. JOUFFROY à Y. MAURICE, F. RACLOT à JC. CONTINI

Abondement au Fonds Régional pour les Territoires (FRT) : soutien à la trésorerie des Très Petites Entreprises du Grand Besançon

Rapporteur : M. Nicolas BODIN, Vice-Président

Commission : Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et numérique

Inscription budgétaire	
BP 2020 et PPIF 2020-2024	Montant prévu : 1,5M Euros
DEPENSES EXCEPTIONNELLES COVID19	Montant de l'opération : 193 279 euros

Résumé :

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région et Grand Besançon Métropole (GBM) interviennent de façon conjointe pour soutenir en trésorerie les TPE qui rencontrent des difficultés conjoncturelles et une perte de chiffre d'affaires liées à leur fermeture obligatoire depuis le 30 octobre dernier.

C'est dans ce cadre que GBM souhaite compléter son soutien à ce fonds mutualisé d'1€ par habitant soit 193 279€ qui doublent celui adopté le 09/11 et porte le montant total à 2€ par habitant pour GBM. Le fonds sera abondé au même niveau par la Région. En outre, le volet fonctionnement du FRT déjà acté par la Région (193 279 €) pourra être mobilisé sur ces aides en trésorerie. Ces évolutions porteront donc le soutien aux TPE en fonctionnement, au titre du FRT à près de 900 000 euros.

I- Cadre général

Suite à la crise liée au COVID-19, la Région et GBM ont signé un Pacte Régional pour l'économie de proximité

Ce pacte prévoit deux fonds de soutien aux TPE (hors entreprises industrielles pour lesquels des fonds spécifiques sont affectés) :

- Un fonds régional d'avances remboursables géré par le réseau France Initiative
- Un fonds Régional pour les Territoires (FRT)
 - o Avec un axe soutien à l'investissement : ce fonds, engagé dès cet été, a fait l'objet de près de 150 demandes et l'enveloppe qui y est affectée sera comme souhaité utilisée d'ici début 2021
 - o Avec un axe soutien à la trésorerie : c'est ce 2^{ème} axe qu'il est proposé d'abonder aujourd'hui et d'ouvrir à des demandes individuelles de TPE

II - Abondement du FRT TRESORERIE (en fonctionnement) :

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrit dans la convention de délégation d'octroi passée avec la Région sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables et doivent respecter le règlement d'intervention de la Région.

La Région est compétente sur les aides économiques autres que les aides à l'immobilier, ce n'est donc que dans le cadre d'une convention avec la Région que GBM peut intervenir. Elle doit impérativement respecter le cadre posé par la Région mais peut être plus restrictive.

Le cadre voté par la Région le 16/11/2020 pose qu'en matière d'aide à la trésorerie versée en fonctionnement, l'aide :

- S'adresse prioritairement aux entreprises impactées par la COVID19 ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.
- S'adresse à des PME au sens communautaire ayant leur siège en Bourgogne Franche Comté ayant entre 0 et 10 salariés inclus en équivalent temps plein (le terme salarié exclut le dirigeant, l'apprenti ou le conjoint collaborateur). Sont exclues les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales et les entreprises industrielles.
- Doit s'inscrire dans la limite de la perte de chiffre d'affaire n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national.
- Doit être inférieure à 10 000 €.

Pour mémoire, le fonds de solidarité national (FSN) est une aide versée par l'Etat sur la base de la perte de chiffre d'affaire qui peut atteindre 10 000 € pour Octobre et Novembre 2020

Il s'agit d'apporter, conformément au règlement précisé par la Région et aux règles proposées par GBM (en pièce jointe), dès décembre, via un versement unique, un soutien d'urgence à des TPE de moins de 10 salariés fermées totalement en novembre 2020.

Pour les entreprises éligibles ayant une perte de chiffre d'affaires non compensé par le FSN on apprécie pour novembre 2020 le ratio de perte de chiffre d'affaires non compensée par le FSN par rapport au chiffre d'affaire n-1 :

- Si plus de 60% de la perte de CA est non compensée par le FSN : aide forfaitaire de 1500 euros versée par GBM
- Entre 31 et 59 % de la perte de CA non compensée : 1000 euros forfaitaires
- Moins de 30 % de perte de CA non compensée : 500 euros forfaitaires

Une seule aide sera versée par entreprise dans le cadre de ce FRT

A noter :

GBM souhaite compléter son soutien à ce fonds mutualisé d'1€ par habitant soit 193 279 € qui doublent celui adopté le 09/11 en conseil communautaire et portent le montant total à 2€ par habitant pour GBM. Le fonds sera abondé au même niveau par la Région. En outre, le volet fonctionnement du FRT déjà acté par la Région (193 279 €) pourra être mobilisé sur ces aides en trésorerie. Ces évolutions porteront donc le soutien aux TPE en fonctionnement, au titre du FRT à près de 900 000 euro de soutien à la trésorerie des TPE en complément du Fonds de Solidarité National porté par l'ETAT.

M. Benoit VUILLEMIN, élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

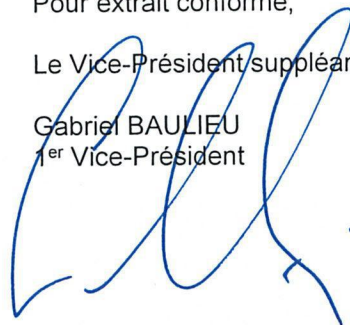
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur cet abondement de 1 euros par habitant, soit 193 279 euros, en fonctionnement, au titre du Fonds Régional des Territoires pour soutenir la trésorerie des entreprises du Grand Besançon**
- **autorise Mme la Présidente ou son représentant, à :**
 - o **signer l'avenant à la convention passée pour mettre en œuvre ce fonds avec la Région dans le cadre des règles d'attribution précisées par la Région et par GBM et présentées en annexe de ce rapport**
 - o **adopter la fiche de procédure pour l'attribution de ces aides en FRT Trésorerie**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 112

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2

Novembre 2020

La présente fiche de procédure d'attribution des aides complète le règlement d'intervention 40.12
modifié et adopté le 16/11/2020 par la Région Bourgogne Franche-Comté

1. Contexte

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région et Grand Besançon Métropole (GBM) interviennent de façon conjointe pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

2. Modalité de mise en œuvre du fonds régional des territoires délégué à GBM

Objectifs

Suite à la crise liée au COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité.

Dans le cadre des critères d'éligibilité définis par la Région, GBM sera attentive à la participation des projets qui lui seront présentés au développement économique de son territoire notamment en termes d'emploi, d'impact sur l'environnement dans un objectif de construction d'une économie locale durable. A cet effet il apparaît que le développement des échanges locaux notamment grâce à l'utilisation d'outils numériques doit être favorisé.

Objet

Soutenir la trésorerie des entreprises impactées par la covid-19, prioritairement les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

Nature

Subvention

3. Conditions d'attribution de l'aide

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention de délégation d'octroi passée avec la Région sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (Fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial,...) ou locaux (FIE construction aménagement) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

L'intervention du FRT Trésorerie est limitée au montant de la perte de chiffre d'affaires n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national (FSN) selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises éligibles ayant une perte de chiffre d'affaires non intégralement compensé par le FSN on apprécie pour novembre 2020 :

$$\frac{\text{Perte de chiffre d'affaires (CA 11/2019 – CA 11/2020) – montant FSN}}{\text{Chiffre d'affaires 11/2019}}$$

Entre 1 et 0,6 (> 60% de perte de CA non compensée par le FSN) = aide forfaitaire de 1500 €

Entre 0,59 et 0,31 = 1000 € forfaitaires

Moins ou égal à 0,3 = 500 € forfaitaires

4. Bénéficiaires

Entreprises au sens communautaire (les associations sont éligibles) ayant leur siège sur le territoire de GBM, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein au 31 décembre 2019 et ***totalemment fermées en novembre 2020 pour raisons administratives.***

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

5. Procédure

Il appartient à l'entreprise candidate de compléter le document de demande d'aide en ligne sur le site www.investinbesancon.fr, de le dater, de le signer et de le retourner selon la procédure décrite sur la page de garde de ce document.

Il est précisé que seuls les dossiers complets des pièces justificatives pourront être instruits.

6. Décision

La décision d'octroi de l'aide à l'entreprise sera prise par Mme la Présidente de GBM par voie de décision prise sur délégation du Conseil communautaire.

La décision fera l'objet d'une notification en deux exemplaires à l'entreprise bénéficiaire dans laquelle seront rappelées les conditions de versement de l'aide accordée.

Le versement des crédits sera réalisé à bonne réception par GBM d'un exemplaire de la décision revêtue de la signature, du cachet et de la date de réception par l'entreprise de la notification.

7. Bases légales

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis »
Régime d'aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1

Délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté n°20AP.168 des 25 et 26 juin 2020

Délibération du Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole du 16/07/2020

Délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté n° du 16/11/2020

Délibération du Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole du 09/11/2020

Cette fiche de procédure d'attribution des aides est valide jusqu'au 31/12/2021

Avenant n°1 à la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à Grand Besançon Métropole pour le Fonds régional des territoires »

**entre
la Région Bourgogne-Franche-Comté
et
La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANÇON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région ».

ET d'autre part :

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole ci-après désigné par le terme GBM, représenté par Anne VIGNOT, Présidente, dûment habilitée à l'effet de signer le présent avenant.

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

VU le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

VU le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 et le règlement d'intervention régionale adopté en commission permanente le 10 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 ayant pour objet la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à GBM pour le Fonds régional des territoires délégué,

VU les délibérations du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020 et en date du 10 juillet 2020 ;

VU la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à GBM pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 27/08/2020,

VU la délibération du Conseil régional n° en date du 16 novembre 2020, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

VU la délibération du Conseil communautaire de GBM en date du 09 novembre 2020.

PREAMBULE

Depuis le 30 octobre 2020, une partie des commerces de proximité font de nouveau l'objet d'une fermeture administrative. La perte de chiffre d'affaires inhérente à cette fermeture ne pourra pas être pleinement compensée malgré les dispositifs de l'Etat (fonds de solidarité national et chômage partiel). De plus la situation sanitaire rend incertaine les perspectives de reprise. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'appuyer les commerçants dans la poursuite de leur activité et d'apporter des soutiens financiers complémentaires.

Article 1: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à GBM pour le Fonds régional des territoires » et en particulier ses modalités d'application,
- d'abonder le Fonds régional des territoires par une enveloppe complémentaire de la Région et de GBM.

Article 2 : Objet de la délégation

L'article 2.1 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, GBM se voit déléguer l'octroi des aides adoptés par la Région et relatifs à :

- l'investissement pour les entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 1)
- des dépenses de fonctionnement des entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 1)

- des investissements économiques portés par GBM, ou une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 2)
- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'économie de proximité dont le règlement d'intervention est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2)

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

A ce titre, la Région confie à GBM la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020, du 16 novembre 2020 et en commission permanente le 10 juillet 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 de la convention initiale suscitée sans possibilité de renouvellement.

Article 3 : Conditions et modalités financières

A la suite de l'article 4 de la convention est ajouté un article 4 bis rédigé comme suit :

« Article 4 bis : Contributions complémentaires

Le fonds régional des territoires est abondé par une enveloppe complémentaire de la Région et de GBM en crédits de fonctionnement.

L'abondement complémentaire de la Région est conditionné à un abondement équivalent ou supérieur de GBM et est plafonné à 2€ par habitant.

Cette contrepartie intercommunale pourra se traduire par l'attribution par GBM d'aides en fonctionnement :

- soit dans le cadre des règlements d'intervention régionaux du « fonds régional des territoires »
- soit dans le cadre d'autres aides au fonctionnement relevant de sa compétence et pour les mêmes cibles d'entreprises (par exemple des aides au loyer).

Le présent avenant peut également avoir pour objet de permettre à GBM de compléter ses crédits en investissement, et ce, sans contrepartie complémentaire de la Région.

La nouvelle contribution de GBM s'élève à :

- 386 558 € en fonctionnement.
- (le cas échéant)..... € en investissement.

La nouvelle contribution de la Région s'élève à un total de 386 558 €, en fonctionnement.

La Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à GBM selon la modalité suivante :

- une avance de 70% à la signature du présent avenant,
- un solde de 30% sur justification par GBM de l'utilisation des fonds conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la convention initiale.

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à en deux exemplaires

Le

Pour la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole
La Présidente,

Anne VIGNOT

Pour le Conseil Régional
Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente,

Marie-Guite DUFAY